



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- 2 MAI 2017

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'État

**ARRÊTÉ DAECL/N°2017- 251**  
**COMPLÉMENTAIRE RELATIF À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET À**  
**LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION AQUEUSE**  
-----  
**SOCIÉTÉ CHEMVIRON FRANCE À PARENTIS EN BORN**

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale notamment ses articles 15 et 16,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral PR/DGAR/1989/241 du 6 juin 1989 autorisant la société CECA à exploiter une nouvelle unité de production de charbons actifs sur la commune de Parentis en Born,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DGAR/1999/263 du 4 juin 1999 relatifs à l'autorisation d'exploiter un captage profond à usage industriel,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DGAR/2000/774 du 18 septembre 2000 autorisant la société CECA relatifs à l'autocontrôle des rejets liquides,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DGAR/2003/789 du 2 décembre 2003 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DGAR/2004/465 du 24 juin 2004 relatif à la surveillance de la nappe phréatique,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 février 2014 imposant la mise en conformité des émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des fours physiques et du four chimique,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DAECL n°2106/686 du 25 octobre 2016 actant le changement d'exploitant du site de Parentis en Born qui devient CHEMVIRON FRANCE,

VU le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection des installations classées le 25 août 2016 complété le 31 octobre 2016 concernant la révision des seuils de rejets aqueux du site,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 décembre 2016,

VU le positionnement de l'exploitant en date des 14 décembre et 21 décembre 2016,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu,

**CONSIDÉRANT** que le traitement des émissions atmosphériques des fours physiques et chimiques ainsi que des éventuels projets de croissance du site vont avoir pour conséquence un redimensionnement de la station d'épuration du site,

**CONSIDÉRANT** que ce redimensionnement entraîne une augmentation des seuils de rejets aqueux sortant du site pour certains paramètres (Débit, MES, DCO) et se déversant dans le milieu naturel,

**CONSIDÉRANT** l'étude d'impact transmise dans le porter à connaissance du 31 octobre 2016 susvisé qui démontre que les nouveaux seuils ne seront pas à l'origine d'une dégradation de la qualité du cours d'eau le Nasseys,

**CONSIDÉRANT** que la demande de révision du seuil de chlorures à 4 t/j n'a pas été accordée de par l'absence de données concernant l'impact de cette augmentation sur le « Nasseys » mais surtout sur le lac de Parentis,

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il a été acté de porter le seuil de chlorures réglementé à 150 kg/j dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 à 1 t/j (flux actuellement rejeté depuis de nombreuses années) pour lequel une analyse dans le Nasseys a été réalisée en 2014 et a montré l'absence d'impact,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant pourra demander à réviser ultérieurement ce seuil de chlorures qui serait engendré par des projets d'augmentation de production en justifiant l'absence d'impact par une étude environnementale dans le cours d'eau « le Nasseys » mais aussi au niveau du lac de Parentis,

**CONSIDÉRANT** que la surveillance des effluents doit permettre de vérifier le bon abattement des composés organiques spécifiques (acroléine, formaldéhyde, benzène,.....) potentiellement présent dans les eaux condensées du four chimique allant à la station de traitement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois d'imposer des prescriptions complémentaires à la société CHEMVIRON France, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

La société CHEMVIRON FRANCE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé 58 avenue Wagram 75017 PARIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises 36 rue des Sables BP 8 40160 Parentis en Born, sous réserve de respecter dans les délais fixés, les prescriptions suivantes relatives à la protection de la ressource en eau et à la prévention de la pollution aqueuse.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés du 04/06/1999 concernant l'autorisation d'exploiter un captage profond à usage industriel, du 18/09/2000 relatif à l'autosurveillance des rejets liquides, du 24/06/2004 relatif à la surveillance de la nappe phréatique et du 02/12/2003 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau sont abrogés et remplacés par les prescriptions des articles suivants.

Les articles 8 à 26 des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral initial du 6 juin 1989 relatifs à la prévention de la pollution des eaux sont également abrogés.

## ARTICLE 2 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des activités du site est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

## ARTICLE 3 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### Article 3.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource		Caractéristique du forage	Débit maximal prélevé (m <sup>3</sup> /h)
Eau souterraine	Ouvrage de prélèvement dans le système aquifère Miocène	Profondeur de captage : 93,5 m coordonnées X=328 690 Y= 232 900 Z=+30,60 m	79 m <sup>3</sup> /h

### Article 3.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

### Article 3.3 - Équipement de l'ouvrage

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le forage doit être protégé des risques de destruction du tubage par choc accidentel.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

### Article 3.4 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

## **ARTICLE 4 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **Article 4.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **Article 4.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.4 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.5 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.6 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.7 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un seuil point de rejet qui se déverse, après traitement et respect des valeurs limites de rejet imposées à l'article 5, dans le cours d'eau « le Nasseys ».

#### **Article 4.8 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.9 - Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, et disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Le débit total des effluents est limité à 2000 m<sup>3</sup>/j ou 100 m<sup>3</sup>/h. Le rejet en sortie du site et défini à l'article 4.7 doit respecter les valeurs limites suivantes :

Indices de pollution	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)	
	jusqu'au 31 mars 2018		à compter du 31 mars 2018	
Débit	1000 m <sup>3</sup> /j		2000 m <sup>3</sup> /j	
MES	30	30	30	50
DCO	80	80	125	250
DBO5	50	50	25	50
Phénols	1	1	1	1
Hydrocarbures	20	20	20	20
Chlorures (*)	1000	1000	1000	1000
Phosphore	10	10	10	10
Nitrates	50	50	/	/
Azote Global	/	/	30	30
Benzène	/	/	0,15	0,3
Ethyl benzène	/	/	1,5	3
Triméthylbenzène	/	/	0,025	0,050
Xylène	/	/	0,025	0,050
Toluène	/	/	1,5	3
Furaldéhyde	/	/	0,05	0,1
Formaldéhyde	/	/	0,05	0,1
Acétaldéhyde	/	/	0,05	0,1
Acroleine	/	/	0,001	0,002
Acide acrylique	/	/	0,05	0,1

(\*) Dans le cadre de projets d'augmentation de production prévue par l'exploitant générant une augmentation du flux de chlorures rejeté, l'exploitant pourra demander à Monsieur le Préfet une révision du flux autorisé. Cette demande devra être justifiée par la réalisation d'une analyse environnementale réalisée sur le cours d'eau le Nasseys mais également le Lac de Parentis.

## ARTICLE 6 - AUTOSURVEILLANCE

### Article 6.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

## Article 6.2 - Analyse paramètres physico-chimiques

L'exploitant doit respecter le programme de surveillance suivant :

Indices de pollution	Fréquence de contrôle
débit	journalier
MES	hebdomadaire
DCO	hebdomadaire
Azote Global	hebdomadaire
Nitrates	Trimestrielle (jusqu'au 31 mars 2018)
DBO5	trimestrielle
Phénols	trimestrielle
Hydrocarbures	trimestrielle
Chlorures	trimestrielle
Phosphore	trimestrielle

## Article 6.3 - Analyse paramètres chimiques

L'exploitant doit également réaliser à **fréquence trimestrielle** une campagne d'analyse des composés organiques suivants au niveau de l'effluent aqueux en sortie de la station de traitement et défini à l'article 4.7 :

- benzène,
- xylène,
- ethyl benzène
- toluène,
- furaldéhyde,
- formaldéhyde,
- acroleine,
- acide acrylique,
- acetaldéhyde,
- triméthylbenzène,

Au bout de deux années de mesures, si pour certaines de ces substances, les résultats démontrent l'absence de ces polluants à des concentrations supérieures aux seuils de détection, l'exploitant pourra demander à Monsieur le préfet un allègement de la surveillance de ces substances.

## Article 6.4 - Surveillance du milieu

Une surveillance annuelle en période d'étiage du milieu (cours d'eau le Nasseys) en amont et aval est imposée sur les paramètres biologiques IBG MPCE et les paramètres physico-chimiques (chlorures et conductivité).

Cette surveillance biologique du milieu cours d'eau le Nasseys pourra être complétée ponctuellement par une surveillance des autres paramètres physico-chimiques (DCO, DBO5, MES, Azote,.....) ou d'autres substances pertinentes bioaccumulables dans le milieu sur demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.5 - Transmission des résultats de l'auto surveillance**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La fréquence de transmission est mensuelle.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Article 6.6 - Surveillance des eaux de la nappe**

La surveillance de la nappe est assurée par 4 piézomètres :

- 1 est placé à l'amont hydraulique de l'établissement,
- 2 sont placés à l'aval hydraulique et au voisinage des anciennes lagunes,
- 1 est placé à l'aval hydraulique de l'ancienne décharge interne du site .

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état et fermés par un capot résistant et étanche maintenu cadenassé.

La mise en place ou le déplacement d'un piézomètre doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique et sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même de prélèvements et analyses des eaux de la nappe dans ces ouvrages.

Une campagne de prélèvements et d'analyse doit être réalisée à fréquence semestrielle. Les frais de contrôle, prélèvement et analyse sont à la charge de l'exploitant. Les paramètres à analyser sont :

- pH,
- DCO,
- phosphore total,
- nitrates,
- fer,
- indice phénols,
- hydrocarbures totaux,
- HAP,
- Métaux lourds suivants : Cr, Cu, Ni, Pb, Zn

Cependant l'analyse des HAP n'est pas imposée au niveau de la décharge et celle des métaux n'est pas imposée au niveau des anciennes lagunes. Les niveaux piézométriques doivent être relevés à chaque campagne.

Les résultats doivent être transmis conformément à l'article 6.5.



#### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre mois pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

#### **Article 8 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'ancien article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Parentis en Born pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Parentis en Born fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHEMVIRON FRANCE.


Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CHEMVIRON FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 9 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de PARENTIS EN BORN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société CHEMVIRON FRANCE.

MONT DE MARSAN, le **28 AVR. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean SALOMON

